



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0079

Bordeaux, le

22 AVR. 2015

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0079 relatif à la construction d'une passerelle à la base de loisirs d'Orthez-Biron sur la commune d'Orthez (64), formulaire reçu complet le 25 mars 2015 ; accompagné d'un mémoire technique, de plusieurs annexes cinématiques sur la démolition, la réalisation et la pose de la passerelle ainsi que le mode opératoire de confortement de l'ouvrage existant ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 08 avril 2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste d'une part en la construction d'une nouvelle passerelle de 52 mètres de long et d'autre part dans le confortement de la passerelle existante permettant toutes deux l'accès à la plage de la base de loisirs d'Orthez-Biron sur la commune d'Orthez. La nouvelle passerelle se situe à l'aplomb de la passerelle existante afin de ne pas modifier les conditions hydrauliques à l'amont et à l'aval de l'ouvrage. Ce projet relève de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de pont d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- ✓ en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la commune d'Orthez,
- ✓ en Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager,
- ✓ au sein du site Natura 2000 « Gave de Pau » référencé FR7200781,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

- ✓ à 1,6 kilomètres du site inscrit des bords du Gave de Pau,
- ✓ à 1,3 kilomètres du site inscrit de la maison de Chrestia ou de Francis James et ses abords,
- ✓ à 2,2 kilomètres du site inscrit de la tour Moncade et ses abords,
- ✓ en zone N du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Orthez ;

**Considérant la faible emprise du projet ;**

Considérant que le projet se situe en zone inondable et que la future passerelle restera submersible pour une crue centennale et qu'elle sera dimensionnée de manière à supporter structurellement ce type d'évènement,

- que le volume excédentaire de matériaux correspondant à la réalisation des fondations de la nouvelle passerelle est faible,

- que la nouvelle passerelle se situe à l'aplomb de la passerelle existante. La conservation de la passerelle existante permet de maintenir la fonctionnalité hydraulique de l'ouvrage et de limiter les impacts du projet sur le plan d'eau et les conditions d'écoulements des eaux.

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques). Cette étude sera accompagnée d'une évaluation des incidences du projet devant permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Gave de Pau» ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte-tenu des procédures prévues au titre de la loi sur l'eau ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07215P079 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation

  
Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(**Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique**).